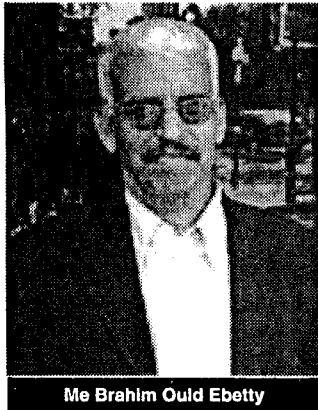


Dossier Saleh Ould Hannena et Cie

Après la clôture de l'instruction, la défense réagit

Selon les avocats de la défense dans le dossier de Saleh Ould Hannena et compagnons de nouvelles violations des droits de la défense auraient caractérisé la clôture de l'instruction décidée par le juge en charge du dossier, M Ahmed Vall Ould Lezgham.

Ces avocats soulignent que ce juge désigné par note de service du président de la Cour Suprême, juge du tribunal de Rosso, alors qu'il officie près le Tribunal régional de Nouakchott ayant en charge le deuxième cabinet d'instruction en remplacement du juge du tribunal de Rosso Ould Cheibette, chargé dans un premier temps du dossier avant d'être rappelé à l'effet de bénéficier d'un congé.



Me Brahim Ould Ebtay

Pour les avocats de la défense, le juge Ould Lezgham a commencé à instruire le dossier dès sa nomination c'est à dire le jeudi 27/10/04 hors la présence des avocats dûment constitués et qui n'avaient même pas été informés et ce au moment où ils étaient à la porte de la garnison où se déroulait l'instruction, empêchés par les services de sécurité d'y entrer. Les avocats de la défense avaient alors saisi le ministre de la justice, le président de la Cour suprême et le Procureur général à l'effet de leur demander d'user de leurs prérogatives pour garantir le respect des droits de la défense et c'est ainsi le juge d'instruction a informé les avocats le samedi 29/10/04 de sa décision de reprendre toutes les auditions qu'il avait effectuées avec leurs clients en leur absence

Après quelques séances d'instruction effectuées à la hâte selon les avocats de la défense- et suivant un rythme contraignant pour les détenus et leurs avocats mais aussi pour le juge, le procureur et le greffier les samedi 30/10, dimanche 31/10, lundi 01/11, mardi 02/11 et mercredi 03/11 avec plus d'une vingtaine de prévenus, les avocats ont été surpris d'apprendre le jeudi

04/11/04 que le juge a pris son ordonnance de renvoi des prévenus devant la cour criminelle de Rosso pour être jugés et qu'il leur la notifiât ainsi sa décision.

Aussi à la lumière de ce dernier développement, Me Brahim Ould Ebtay a tenu à relever plusieurs violations des droits de la défense, citant à ce titre :

Le déroulement des interrogatoires suivant un rythme accéléré et dans des conditions contraignantes et particulièrement difficiles à suivre. La clôture de l'instruction par le juge après 5 jours d'interrogatoires hors du respect des dispositions à caractère obligatoire édictées en la matière par le Code de procédure pénale à savoir :

Premièrement, la prise de l'ordonnance de renvoi devant la Cour Criminelle à un moment où certains prévenus n'avaient pas encore été interrogés en présence de leur conseil c'est à dire que le juge paraît se limiter au procès verbal de première comparution.

Deuxièmement, la prise de l'ordonnance de renvoi sans la mise de la procédure à la disposition des avocats de la défense durant les trois jours édictée par l'article 157 du Code de Procédure Pénale. Une mise à disposition capitale s'agissant d'une instance criminelle parce qu'elle permet à la défense d'étudier le dossier à l'effet de présenter ses observations et demandes pour garantir le caractère contradictoire de la procédure et préserver les intérêts des prévenus, en somme protéger les droits de la défense.

Troisièmement, d'autres étapes n'ont pas été respectées c'est à dire la transmission de la procédure par les soins du greffier au Procureur de la république qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses réquisitions finales

Quatrièmement, aucune possibilité n'a été donnée à la défense pour présenter ses observations et demandes et ce par le défaut de mise à disposition de la procédure et la précipitation caractéristique du traitement de ce dossier et ce, apparemment pour dispenser le juge, de l'obligation de réponse motivée en cas de refus des demandes présentées aux fins de mesures d'instruction complémentaires conformément aux dispositions de l'article 158 du Code de

Procédure Pénale

Cinquièmement, l'absence de tout effort d'analyse, de recherches et de réflexion pour une meilleure application des articles 160, 161, 162 et 163 du Code de procédure pénale qui permettent au juge d'examiner tous les aspects rattachés à la qualification de l'infraction à l'effet de rendre des décisions appropriées par lesquelles il devra mettre en relief le caractère personnel de l'infraction pour pouvoir renvoyer devant telle juridiction ou accorder un non lieu

Enfin le déplacement du juge d'instruction du tribunal régional du TRARZA de Nouakchott vers QUAD NAGA sans informer et sans convoquer les avocats de la défense aux fins de notification de l'ordonnance de renvoi.

Après l'énumération cette panoplie de supposées violations des droits de la défense cumulées selon les avocats avec celles déjà énumérés à la lumière des différents communiqués de presse rendus publics par la défense, Me Brahim Ould Ebtay a lancé un appel à toutes les bonnes volontés et à toutes les organisations des droits de l'homme pour qu'elles se mobilisent à l'effet d'engager une grande action pour la protection des droits de la défense et ce par la saisine des autorités politiques et judiciaires mauritaniennes aux fins de garantir l'application des dispositions de la constitution, du code de procédure pénale et de veiller au respect de leurs engagements internationaux en matière de procès équitable et d'Etat de droit.